

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2000 - 2184
portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Prévisibles
sur la commune de PERPIGNAN

* * * * *

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7,
VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié,
VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II,
VU le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
VU le décret n° 95-1089 du 05 Octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles,
VU les articles R11-4 à R11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret du 24 Septembre 1964 portant approbation des plans de surfaces submersibles des sections des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès correspondant au cours de ces rivières entre Ille-sur-Têt (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, pour la Têt, et en aval du village de Bouleternère (département des Pyrénées-Orientales), pour le Boulès,
VU l'arrêté préfectoral n° 96 - 484 du 15 Février 1996 portant prescription de la modification du plan des surfaces submersibles susvisée valant plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de PERPIGNAN,
VU les avis recueillis sur ce dossier,
VU les délibérations du conseil municipal en date des 16 Octobre 1997 et 26 Janvier 1999,
VU l'arrêté préfectoral n° 99 - 3346 du 30 Septembre 1999 prescrivant l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de PERPIGNAN
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Perpignan est approuvé.

Le dossier comprend :

- ↳ - un rapport de présentation,
- ↳ - un règlement,
- ↳ - un plan de zonage au 1/10 000 en deux parties nord et sud,
- ↳ - un dossier d'études des aléas.

ARTICLE 2

Le plan des surfaces submersibles de la Têt et de son affluent le Boulès, approuvé par décret du 24 septembre 1964 est abrogé pour tout ce qui concerne le territoire communal de PERPIGNAN

ARTICLE 3

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément aux articles 16 de la loi n° 95 - 101 du 2 Février 1995 et 40 - 4 de la loi n° 87 - 565 du 22 Juillet 1987. Il se substitue au plan des surfaces submersibles de la Têt et de son affluent le Boulès, pour ce qui concerne le territoire communal de PERPIGNAN.

Il sera annexé tel qu'approuvé au plan d'occupation des sols conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Le plan de prévention des risques naturels approuvé est tenu à la disposition du public :

- ↳ - à la Mairie de PERPIGNAN
- ↳ - à la Préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile)
- ↳ - à la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- ↳ - d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
- ↳ - d'une mention dans les deux journaux suivants : « L'Indépendant » et « Le Midi Libre »,
- ↳ - d'un affichage en mairie de PERPIGNAN pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 6

MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Perpignan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 10 Juillet 2000
Le Préfet,

Pierre DARTOUT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

SERGE RICHARD

